



Arrêt

n° 133 249 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X
 agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses
 enfants mineurs :
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2014 et notifiée le 26 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. DOCQUIR loco Me D. PONCELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique fin août 2013.

1.2. Le 30 septembre 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.3. En date du 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, à l'appui de sa demande en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, l'intéressée a produit une attestation du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées dans lequel il est stipulé que le garant de l'intéressée perçoit des allocations pour personnes handicapées de janvier à août 2013, une attestation d'affiliation à une mutuelle ainsi qu'une composition de ménage.

Toutefois, les allocations en tant que personne handicapée ne peuvent être pris en considération pour établir que l'intéressée elle-même dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire d'un tiers au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi précitée, étant donné que cette allocation pour personne handicapée est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale.

Dès lors, Madame [C.P.] ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Les enfants mineurs [M.S.T.R.] et [M.A.P.R.] ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que descendants de leur mère. En effet, cette dernière n'étant pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu aux personnes qui l'accompagnent en tant que descendants.

En vertu de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2 Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; (...) ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40^{ter} et 42 § 1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle expose que le conjoint de la requérante est dans l'impossibilité de travailler, comme cela résulte de son statut reconnu de personne handicapée, et qu'il ne peut bénéficier d'autres ressources que celles du SPF Sécurité Sociale. Elle soutient que la requérante souffre de problèmes de santé, qu'elle a introduit une demande d'aide auprès du SPF Sécurité Sociale et qu'elle effectue des demandes d'emploi adaptées à ses capacités physiques. Elle souligne que la requérante n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales pour ses enfants et que le père de ces derniers a disparu et ne contribue pas à leurs besoins. Elle ajoute toutefois que ces allocations ont été suspendues depuis avril 2014 suite à la radiation de la requérante et de ses enfants des registres de la population d'Arlon, consécutivement à la décision attaquée. Elle fait valoir que la requérante met tout en œuvre pour s'intégrer en Belgique et ce malgré les difficultés liées à son statut actuel. Elle souligne que le conjoint de la requérante est sous administration provisoire de biens et que ses allocations de personne handicapée sont gérées par un tiers. Elle précise enfin que la requérante souhaite rester en Belgique tant pour sa vie de couple que celle de ses enfants et elle considère qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation des articles 40 *ter* et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi dans le libellé de son moyen unique et qu'elle n'explicite pas concrètement en quoi ceux-ci auraient été violés par l'acte querellé. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil souligne que l'invocation de ces dispositions manque en droit dès lors que celles-ci sont usitées dans le cadre d'une demande de regroupement familial d'un étranger en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, *quod non* en l'espèce, la requérante, citoyenne de l'Union, ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance.

Le Conseil constate ensuite que dans l'exposé du moyen unique, la partie requérante se borne à présenter divers éléments de nature factuelle et à soulever diverses allégations et qu'elle s'abstient de désigner tout autre article ou principe de droit qui aurait été violé en l'espèce.

4.3. Il en résulte que le moyen unique pris est irrecevable.

4.4. S'agissant des documents envoyés au Conseil par courrier du 24 octobre 2014, ils sont irrecevables eu égard à l'irrecevabilité du moyen et en tout état de cause, le Conseil ne peut les prendre en considération eu égard à la nature même du contrôle qu'il exerce dans le cadre du présent recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE